

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire WASSEF (No 14)

Jugement No 1534

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 1er août 1995, la réponse de la FAO du 8 janvier 1996 et la lettre au Greffier du Tribunal du 26 janvier 1996 par laquelle le requérant a renoncé à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans les jugements 1401 et 1452. Le requérant fit appel, le 16 avril 1994, auprès du Comité de recours contre le rejet implicite par la FAO de sa demande d'indemnisation du préjudice que lui aurait causé l'absence d'une liste de conseils susceptibles de l'aider lors de la procédure interne.

Dans son rapport du 15 avril 1995, le Comité de recours recommanda au Directeur général de rejeter l'appel du requérant.

Les 7 et 27 juin, le requérant demanda par écrit au directeur de la Division du personnel de lui indiquer à quelle date le Comité de recours devait soumettre son rapport au Directeur général. N'ayant reçu aucune réponse, il saisit le Tribunal le 1er août. Par lettre du 15 septembre 1995, le Directeur général l'informa du rejet de son recours.

B. Le requérant soutient qu'il a épuisé les moyens de recours mis à sa disposition par la FAO, sans pour autant avoir obtenu dans un délai raisonnable la décision définitive du Directeur général. Sa requête est donc recevable.

Citant l'annexe B de la section 331 du Manuel de la FAO, il expose longuement les raisons pour lesquelles il est, à ses yeux, d'une importance primordiale d'établir une liste de conseils pour l'aider à former un recours interne. L'administration, n'ayant pas constitué cette liste, a porté atteinte à son droit à une procédure régulière.

L'administration n'a pas non plus respecté l'article 303.1321 du Règlement du personnel, qui prévoit que la procédure devant le Comité de recours doit commencer dans un délai de deux semaines.

Il demande au Tribunal de déclarer que les moyens de recours internes de la FAO sont illégaux et que les rapports du Comité de recours ne sont pas fiables. Il réclame l'octroi d'une indemnité de 2 millions de dollars des Etats-Unis et d'une somme de 6 000 dollars à titre de dépens; le remboursement du coût de la publication du jugement du Tribunal dans quatre quotidiens américains, quatre européens et quatre arabes; ainsi que l'application d'une astreinte au cas où la FAO n'exécuterait pas la décision du Tribunal dans les trente jours suivant son prononcé.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que le requérant n'attaque aucune décision définitive. En effet, il ne s'est pas conformé à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes énoncée tant à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal qu'au paragraphe 332.222 du Manuel de la FAO. Le requérant ne peut pas non plus invoquer le paragraphe 3 de cet article, qui ne s'applique que lorsque aucune décision n'a été prise. Or le requérant a saisi le Tribunal avant que le Directeur général ne se soit prononcé sur les recommandations du Comité de recours. Sa requête est donc prématurée.

La défenderesse soutient, à titre subsidiaire, que la requête est dénuée de fondement. L'absence d'une liste de conseils n'empêche pas le requérant de désigner lui-même un fonctionnaire pour le représenter devant le Comité de recours.

CONSIDERE :

1. Par une lettre du 21 février 1994, le requérant a demandé au directeur de la Division du personnel de lui indiquer les noms des fonctionnaires faisant partie de la "liste de conseils" qui, selon l'annexe B de la section 331 du Manuel de la FAO, pouvaient représenter un agent devant le Comité de recours. Dans sa réponse du 3 mars, le directeur a informé le requérant que la liste n'avait pas encore été établie, mais qu'il avait la faculté, en vertu de l'article 303.136 du Règlement du personnel, de désigner lui-même un fonctionnaire pour le représenter devant le Comité.

2. Le 14 mars 1994, le requérant a envoyé une lettre au Directeur général reprochant à l'Organisation de ne pas avoir respecté les dispositions du Manuel et demandant le versement de 2 millions de dollars à titre d'indemnisation pour "le stress, les soucis, les préoccupations, la privation de droits et privilèges et les risques" que la conduite de l'Organisation lui aurait fait encourir. Par une lettre du 3 mai 1994, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances, agissant au nom du Directeur général, a rejeté cette réclamation. Toutefois, le 16 avril déjà, le requérant avait interjeté appel devant le Comité de recours. Ce Comité n'a rendu son rapport que le 15 avril 1995, et le Directeur général a fait savoir au requérant, le 15 septembre 1995, qu'il acceptait la recommandation du Comité de rejeter son recours. Or le requérant s'était déjà pourvu, le 1er août 1995, devant le Tribunal.

3. La défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité pour non-épuisement des recours internes. Certes, la requête a été déposée avant que la décision définitive de la FAO n'ait été prise, le 15 septembre 1995. Mais il n'en demeure pas moins qu'il a fallu une année au Comité de recours pour produire un rapport de trois pages et que le Directeur général a mis cinq mois encore pour notifier sa décision au requérant. Ces retards excessifs sont inexcusables. Compte tenu de ces circonstances, le requérant était en droit de saisir directement le Tribunal sans attendre plus longtemps une réponse du Directeur général. L'exception d'irrecevabilité doit donc être rejetée.

4. La demande principale du requérant tend au paiement de 2 millions de dollars à titre de compensation d'un prétendu préjudice que l'absence de la liste de conseils lui aurait causé. Or, selon un principe général du droit, pour qu'une telle demande soit admise, le demandeur doit prouver : i) l'existence d'un fait illicite, ii) l'existence d'un préjudice et iii) un rapport de causalité entre le fait et le préjudice. En l'espèce, les deux parties sont d'accord sur le fait que l'Organisation a omis d'établir la liste de conseils prévue. Le requérant y voit une violation d'une obligation juridique. La défenderesse, quant à elle, soutient que, pour remplir cette obligation, elle devait compter sur la collaboration des associations du personnel et que, celles-ci ayant systématiquement refusé de proposer des candidats pour la liste, aucune infraction à l'obligation ne peut lui être opposée.

5. Le Tribunal n'a pas à statuer sur cette question. En effet, à l'appui de sa demande en réparation, le requérant ne fournit aucune preuve d'un préjudice quelconque qu'il aurait subi. Le préjudice ne se présume pas : une simple mention de "soucis", de "stress" et de "privation de droits" ne suffit point. Dès lors, la demande principale de la requête ne peut être admise et les autres conclusions, qui en sont les corollaires, doivent également être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas
Mella Carroll
Julio Barberis
A.B. Gardner